

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Mairie de OUCHES (42155)
Téléphone 04-77-66-86-45
mairie.ouches@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le quatorze juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle de la Mairie.

Date de convocation : 7 juin 2022 - Date d'affichage : 7 juin 2022

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Monsieur Robert MAILLET, Madame Anne-Marie PIAT, Messieurs Pascal VALORGE, Mesdames Martine DESNOYER, Chantal LÉPINE, Monsieur Hervé DEBUT.

EXCUSES : Mesdames Mireille FOURNEL, Cosette GOUBY, Mireille FERNANDES

ABSENTS : Thierry LAFOND

PUBLIC : 4 personnes

Monsieur Stéphane DORE est nommé secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 17 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022/021 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES REUNIE LE 4 MAI 2022

Vu le Code général des impôts et notamment son article L.1609 nonies C IV ;

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5 ;

Vu la délibération n° DCC 2021-273 du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 16 décembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté en séance du 4 mai 2022 ;

Considérant que la Ville du Coteau a transféré sa médiathèque à Roannais Agglomération le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées et remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

Considérant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux par délibération prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal, par le Président de la commission ;

Considérant que la majorité qualifiée est la suivante :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou
- la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la CLECT a évalué le montant des charges transférées et a produit un rapport, adopté en séance du 4 mai 2022 ;

Considérant que l'évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève à :

Coût net de fonctionnement :	166 281 € nets /an
Coût net d'investissement :	45 354 € nets /an
<u>Coût net transféré :</u>	<u>211 635 € nets /an</u>

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le rapport de la CLECT en date du 4 mai 2022 annexé à la présente délibération et relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à Roannais Agglomération de la médiathèque du Coteau.
- dit que le montant des charges transférées s'élève à 211 635 € par an

DELIBERATION N°2022/022 : GESTION DE LA CANTINE SCOLAIRE : approbation du règlement intérieur au 01/09/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un règlement intérieur pour le restaurant scolaire a été mis en place lors de la mise en place de la dématérialisation de la réservation, et du paiement, en 2021.

Au regard des différentes difficultés qui ont pu apparaître lors de l'année scolaire 2021-2022, il convient de revoir quelques points particuliers de ce règlement pour la prochaine rentrée :

Madame SEGUIN donne alors lecture du nouveau projet de règlement intérieur à mettre en place pour la prochaine rentrée scolaire.

Ce règlement définit les conditions d'inscription des enfants au restaurant scolaire, ainsi que les conditions d'accueil (hygiène, surveillance, discipline...).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire qui entrera en vigueur le 1er septembre 2022 et sera communiqué à toutes les familles.

Ce règlement est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°2022/023 : BUDGET CCAS – PROPOSITION DE DISSOLUTION

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Loi n ° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe a modifié l'action sociale en laissant la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS.

Les compétences du CCAS peuvent alors soit être gérées directement par la commune, soit transférées au centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Vu L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu Loi n ° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe,

Considérant que l'intérêt pour la commune de Ouches de dissoudre le CCAS pour une gestion simplifiée,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de dissoudre le CCAS au 14 juin 2022,

- dit que la compétence sera désormais exercée par la commune, avec l'appui d'une commission sociale,

- décide de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune, décide que la commune exercera directement les attributions,

- demande à Monsieur le Maire d'en informer les membres du CCAS par écrit,

- donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022/024 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE ROANNAIS AGGLOMERATION ("neutralité fiscale" 2022)

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué,

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes,

La commune sollicite pour 2022 d'une part, un fonds de concours de fonctionnement de 12 000 € pour les dépenses relatives aux bâtiments et à la voirie et autres terrains, et d'autre part un fonds de concours d'investissement de 18 000 € pour les travaux de réaménagement de la Mairie.

FONCTIONNEMENT :

Fournitures de voirie :	18.000,00 €
Entretien des terrains :	1.000,00 €
Entretien des bâtiments :	12.600,00 €
Entretien voirie et réseaux :	10.000,00 €
Ent. véhicules et matériel de voirie :	3.000,00 €

Total : 44.600 €

FCTVA attendu : 2.000 €

Subventions : néant

Fonds de concours attendu : **12.000 €**

Reste à la charge de la commune : 30.600 €

INVESTISSEMENT : réaménagement de la Mairie

Total TTC : 81.973,19 €

FCTVA attendu : 13.444 €

Subventions : 25.000 €

Fonds de concours attendu : **18.000 €**

Reste à la charge de la commune : 25.529,19 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- sollicite le versement de deux fonds de concours auprès de Roannais Agglomération :
 - * d'un montant de 12.000,00 €, pour les dépenses de fonctionnement afférentes aux bâtiments, aux terrains et à la voirie et autres réseaux telles que visées ci-dessus ;
 - * d'un montant de 18.000,00 € pour les dépenses d'investissement relatives au réaménagement de la Mairie.

- précise que les crédits seront ouverts sur le budget communal, en recette de fonctionnement, chapitre 74, article 74751 et en recette d'investissement, chapitre 13, article 13251.

DELIBERATION N°2022/025 : ROANNAIS AGGLOMERATION : PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

M. le Maire rappelle que, depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il indique alors qu'un service commun de Délégué à la Protection des Données porté par Roannais Agglomération, a été constitué. Il s'agit d'une mise à disposition d'un agent accrédité par la Commission Nationale Informatique et Libertés et titulaire des qualifications afférentes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 octobre 2019 relative à l'approbation d'une convention avec roannais agglomération pour un service commun de Délégué à la Protection des Données ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que la convention de service commun de Délégué à la Protection des Données arrive à échéance au 7 octobre 2022.

Afin d'harmoniser la date de fin de la convention de service commun « Délégué à la protection des données » pour tous les adhérents, il est proposé le présent avenant n°1 qui fixe la date de fin de la convention pour tous ses membres au 31 décembre 2022 ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention de service commun de Délégué à la Protection des Données;
- Dit que la convention de service commun de Délégué à la Protection des Données prend fin au 31 décembre 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant à la convention.

DELIBERATION N°2022/026 : REGLE DE PUBLICATION DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la modalité de publicité suivante :
 - publication sous forme électronique

- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022/027 : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE ANNUELLE A DEUX NOUVEAUX AGENTS TECHNIQUES - MISE A DISPOSITION TELEPHONE PERSONNEL

M. le Maire rappelle que les agents communaux travaillant à la voirie utilisent, à la demande de la commune et dans le cadre de leur travail, leur téléphone portable personnel. Ce fonctionnement a été en effet jugé plus pratique et plus économique pour la collectivité que la souscription de nouveaux abonnements. Par délibération n°13 du 3 avril 2017, le Conseil Municipal a décidé de dédommager les agents, en leur attribuant une indemnité annuelle de trente-cinq euros. Cette indemnité, non imposable et non soumise à cotisations, leur est versée chaque année, en contrepartie de l'utilisation de leur téléphone portable personnel.

Cette délibération nomme expressément les agents concernés.

Deux nouveaux agents ayant été recrutés, M. Frédéric GUILLEMAUT et M. Philippe GRAND, il convient donc de prévoir une indemnisation pour eux aussi.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décider d'attribuer à M. Frédéric GUILLEMAUT et M. Philippe GRAND, une indemnité annuelle non imposable et non soumise à cotisations, de 35 € à compter de l'année 2022.

La dépense correspondante sera imputée sur le compte 64168 du budget communal.

INFORMATIONS DIVERSES :

- * Roannais Agglomération : demande de fonds de concours – stationnements à vélos
- * validation architecte local voirie
- * élections législatives du 19 juin

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 13 septembre 2022 à 20 heures.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 00.

"Procès-Verbal vu pour être affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 17 juin 2022."

Le Maire,
Yves CHAMBOST

